DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNE DE SAINT-ANDRE SERVICES TECHNIQUES



ARRETE DU MAIRE AG/ST/GB- N° 0458/2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'Avenue de Bourbon

Le Maire de la commune Saint-André

- -Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- -Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- -Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- -Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- -Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- -Vu la demande de l'Association Fat Cap
- -Vu l'analyse des services techniques,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories et la circulation piétonne sur l'Avenue de Bourbon à l'occasion de réalisation d'une fresques sur la façade de l'immeuble de la parcelle BH 401, numéro 1145 effectuée par l'Association Fat Cap.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Du <u>Lundi 13 Octobre 2025</u>, jusqu'au <u>Vendredi 19 Décembre 2025</u> le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit et la circulation se fera de façon alternée sur **l'Avenue de Bourbon.**

- **ARTICLE 2 :** La circulation piétonne se fera du coté opposé aux travaux.
- **ARTICLE 3**: En cas de non respect de l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R.325-1 et suivants du Code de la Route).
- ARTICLE 4: Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'Association Fat Cap de jour et de nuit pour permettre la bonne exécution du présent arrêté, laquelle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- **ARTICLE 5**: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

Fait à Saint-André le,

Le Maire